

La Présidente

ARRETE
PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESTREINT DU CONSEIL
INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA
DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG (CISPD)

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L132-4 et suivants ainsi que ses articles D132-11 et suivants,

VU l'article D132-9 du Code de la Sécurité Intérieure qui prévoit que le Conseil intercommunal de Sécurité et de la Prévention se réunit « *en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur* »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5217-2,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance et fixant la composition des CLSPD et CISPD,

VU la circulaire NOR INT/K/08/00169/C du 13 octobre 2008,

VU la délibération du 28 février 2003 du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg portant création d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté urbaine de Strasbourg,

VU le Contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté urbaine de Strasbourg signé le 5 novembre 2009,

VU l'arrêté de la Préfecture du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif à l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg,

CONSIDÉRANT que le décret d'application du 23 juillet 2007 prévoit que le Comité restreint est le lieu où se prennent les orientations et décisions stratégiques, où se décide le cas échéant l'octroi des financements et où se valident les plans d'actions et les bilans de la politique de prévention et de sécurité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

CONSIDÉRANT que la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, en application de l'article D132-11 et D132-12 du Code de la Sécurité Intérieure, fixe par arrêté la composition du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg,

Arrête

Article 1 :

Le Comité restreint du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg, présidé par Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par son représentant, comprend :

Les membres de droit :

- Le Directeur de cabinet de la Préfète ou son représentant,
- La Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, ou son représentant,
- Le Président de la Région Grand Est, ou son représentant,
- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant,
- 4 maires des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg représentant 60% de la population et au moins 1 commune en zone gendarmerie (Strasbourg, Schiltigheim, Illkirch et Kolbsheim),

- Les représentants de l'État désignés par le Préfet :
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, ou son représentant,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, ou son représentant,
 - Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, ou son représentant,
 - La Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,
 - Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin, ou son représentant,

- Les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :
 - Le Directeur Général de la C.T.S., ou son représentant,
 - Le Directeur Général d'OPHÉA, ou son représentant,
 - La Directrice Générale d'HABITATION MODERNE, ou son représentant,
 - Un responsable de la Police d'Offenburg, ou son représentant,
 - La Secrétaire générale du GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, ou son représentant,

Les membres associés :

- Les représentants des différents services de l'administration de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg concernés par la thématique du CISPDR ainsi que le coordonnateur du CISPDR.

Article 2 :

Le Conseil restreint rendra compte de ses décisions à l'assemblée plénière du CISPDR.

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 AOUT 2023



Pia IMBS

Transmis en préfecture le :
Publié à compter du :
Certifié exécutoire le :
(articles L 2131-1 et 2 du Code général
des collectivités territoriales)

Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le



ID : 067-246700488-20230829-A_EMS_230901_02-AI

ESPE INDA R S